

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1057

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

---

ATTENDU QU'il y a lieu de réglementer le ramonage des cheminées;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 5 avril 2004;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 ACCRÉDITATION**

Nonobstant des dispositions du règlement 810, toute personne physique ou morale doit obtenir une accréditation officielle émise par le Service de la sécurité incendie de la Ville pour offrir ses services de ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sollicitation de porte en porte, téléphonique ou postale.

Toute personne étant propriétaire et désirant faire elle-même le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail, n'est pas tenue d'avoir une accréditation officielle de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Dans tous les cas, la Ville de Mont-Saint-Hilaire n'exercera pas de contrôle sur les travaux de ramonage qui seront effectués sur son territoire; cette responsabilité relève du propriétaire de l'immeuble.

##### **ARTICLE 2 AIDE OU ENCOURAGEMENT**

Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention du présent règlement.

##### **ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE**

L'entrepreneur en ramonage doit respecter chacune des obligations contenues dans un document intitulé « Obligations de l'entrepreneur en ramonage de cheminées » joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

##### **ARTICLE 4 PÉNALITÉS ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

###### **4.1 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300,00 \$).

**4.2 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le directeur de la Sécurité incendie de la Ville ou son représentant est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Le conseil peut autoriser toute autre personne dont les services sont retenus à cette fin à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 MAI 2004**

---

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

---

MICHEL GILBERT, MAIRE

## OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE DES CHEMINÉES

---

**L'entrepreneur en ramonage de cheminées s'engage et s'oblige à :**

- 1) Obtenir l'accréditation du Service de la sécurité incendie de la Ville et, à cet égard, fournir :
  - a) La liste complète de ses équipements;
  - b) Un certificat attestant de son adhésion à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.);
  - c) Son nom corporatif;
  - d) L'adresse et le téléphone de sa principale place d'affaires;
  - e) Copie de la lettre patente;
  - f) La liste de ses employés et l'attestation de leur compétence (certificat de qualification de technicien en ramonage);
  - g) Tout autre renseignement requis par la Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu;
  - h) Un permis de vendeur itinérant délivré par l'Office de protection du consommateur (O.P.C.);
  - i) Un certificat confirmant que le ramoneur est certifié et enregistré à titre de membre en règle de l'Association des professionnels en chauffage (A.P.C.).
- 2) Posséder des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté, et lettrés de façon à être facilement identifiés comme entrepreneur en ramonage de cheminées.
- 3) Donner, pour chaque propriété pour laquelle il effectue le ramonage de cheminées, une facture en bonne et due forme, identifiant clairement son entreprise (imprimée et non étampée) et décrivant clairement le service rendu.
- 4) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété de toute défectuosité à la cheminée pour laquelle il procède au ramonage.
- 5) Aviser le Service de la sécurité incendie de la Ville, de toute situation dangereuse concernant une installation.
- 6) S'assurer de la compétence de ses employés affectés au ramonage des cheminées et les munir de cartes d'identité et du certificat d'accréditation stipulé à l'article 1 des présentes conditions.
- 7) Détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 000 000 \$.
- 8) Tenir à jour un registre d'activités qui peut être consulté par le Service de la sécurité incendie de la Ville.
- 9) Effectuer le ramonage des cheminées selon les règles de l'art.